

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION  
POUR POSE D'UN ECHAFAUDAGE  
AVENUE GAMBETTA**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande d'autorisation formulée par Madame LE BLOA Gaëlle et Monsieur LACHEVRE Franck, pour des travaux de réfection de toiture à l'identique avec prescriptions architecturales, au 28 Avenue Gambetta, du lundi 4 mars 2024 au mardi 19 mars 2024, pour une durée de 16 jours calendaires ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées à la circulation des piétons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires lors du montage de l'échafaudage et éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du lundi 4 mars 2024 au mardi 19 mars 2024, pour une durée de 16 jours calendaires ;

- Madame LE BLOA Gaëlle et Monsieur LACHEVRE Franck, sont autorisés à faire installer sur le trottoir un échafaudage avec filet de protection et cheminement piéton au numéro 28 Avenue Gambetta.
- Une place de stationnement est réservée devant le numéro 30 de l'Avenue Gambetta.

**Article 2 :** Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction à l'article 1 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :** La signalisation est affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge du bénéficiaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :** La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apporte temporairement aux conditions de circulation.

**Article 7 :** Toute dégradation est à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** **Le présent arrêté ne dispense pas du respect impératif des prescriptions architecturales telles qu'énoncées dans la déclaration préalable n°DP08402624S0004 délivrée le 13/02/2024.**

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 28 février 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

